

Toulon, le 17 juin 2019

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale du Var

à
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles de l'enseignement
public du premier degré du Var

**Division des personnels
Enseignants – Gestion
collective**

Affaire suivie par
Karine LOLIVRET-PEYDRO

Téléphone
04 94 09 55 46
Fax
04.94.09.56.02
Mél.gestcollective83@ac-nice.fr

Rue Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex

s/c de Mesdames les inspectrices
Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale
En charge des circonscriptions du Var

MOUVEMENT 2019 - APPEL PARTICULIER

Des postes de direction et postes spécialisés sont susceptibles de rester vacants à l'issue du mouvement principal.

Les personnels intéressés, qu'ils aient ou non participé au mouvement, peuvent se porter candidats.

Les candidats doivent adresser leur demande, à l'aide de l'annexe 1 ci-jointe **par courrier électronique** gestcollective83@ac-nice.fr **pour le 24 juin 2019 délai de rigueur**

Pour des raisons techniques, et en raison des délais nécessaires au traitement des demandes, **le nombre de vœux est limité à 10 au total**. Si, par exemple, vous demandez à la fois un poste de direction et un poste spécialisé, vous devez clairement indiquer le rang de vœu pour chaque poste.

I. POSTES DE DIRECTION D'ECOLE :

Vous ne pouvez pas solliciter ces postes si vous êtes déjà affecté :

- sur un poste de direction
- sur un poste spécialisé, sauf pour obtenir une direction spécialisée
- sur un poste à mission pédagogique particulier

Les professeurs des écoles stagiaires ne sont pas autorisés à faire acte de candidature sur ce type de poste, à ce stade du mouvement.

Si le candidat répond aux critères réglementaires de nomination sur un poste de direction (liste d'aptitude en cours de validité ou exercice des fonctions durant au moins 3 ans dans la carrière), il peut être nommé à titre définitif.

Les autres candidats sont nommés à titre provisoire pour l'année. S'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils le conservent.

L'enseignant pourra, après évaluation et avis favorable de l'Inspecteur de la circonscription, bénéficier des mesures adoptées pour les directeurs faisant fonction : maintien prioritaire possible l'année suivante, à titre définitif, sur le poste. L'intéressé devra bien entendu avoir été inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année qui suit.